

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 24 (1944)
Heft: 2

Artikel: La loi du 17 novembre 1943 et les tendances du commerce extérieur français
Autor: Grenier, Jean-Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888781>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA LOI DU 17 NOVEMBRE 1943 ET LES TENDANCES DU COMMERCE EXTÉRIEUR FRANÇAIS

Parmi les dispositions prises par le Gouvernement français, la loi du 17 novembre 1943 revêt une importance toute particulière, car elle est susceptible d'entraîner une modification complète des principes qui ont été longtemps à la base du commerce extérieur.

I. — LE PRINCIPE

Généralités

Lorsqu'on l'examine à la lumière de la circulaire du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle du 6 décembre 1943 qui lui sert d'exposé des motifs, la loi du 17 novembre 1943, parue au « Journal Officiel » du 18 novembre apparaît comme le complément de la loi du 16 août 1940 et plus particulièrement de son article 2.

En vertu de cette disposition, les Comités d'Organisation étaient chargés « de constituer ou de faire constituer les organismes susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de la branche d'activité » dont ils ont la charge « dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés ».

La loi ne comprenait cependant pas de précision sur la nature juridique et les conditions de fonctionnement de ces organismes et c'est à cette lacune que la loi du 17 novembre 1943 est destinée à parer : les organismes de direction existant jusqu'à présent peuvent, en effet, difficilement combiner leur activité avec les institutions destinées à la gestion des intérêts de la profession.

Création

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre, les organismes chargés de la gestion des intérêts professionnels dans le cadre national, régional et local, peuvent être autorisés **en vue de tâches relevant de leur compétence, mais qui ne peuvent être convenablement accomplies par leurs propres services ou par l'entremise d'entreprises privées**, à créer des sociétés ou des établissements professionnels.

Ces nouvelles institutions apparaissent donc comme une émanation des Comités d'Organisation et autres organismes fondateurs à l'égard desquels ils jouent le même rôle que les services publics vis-à-vis de l'Etat.

Forme des organismes

La loi a prévu deux types d'organismes :

- Les établissements professionnels.
- Les sociétés professionnelles.

En vertu de l'article 22, les sociétés et établissements professionnels qui exercent une activité similaire peuvent être tenus par arrêté interministériel d'adhérer à une Chambre nationale constituée sous forme d'établissement professionnel.

Les établissements professionnels

Les établissements professionnels sont des institutions destinées à effectuer des recherches économiques et scientifiques (laboratoires, établissements d'essai, d'enseignement, instituts de documentation, caisses de péréquation). La per-

sonnalité civile et l'autonomie financière leur sont de la plus grande utilité.

Les établissements professionnels sont administrés par un directeur assisté d'un conseil d'administration. Leur financement est assuré par les organismes fondateurs, ou tout au moins par ceux d'entre eux qui bénéficient de l'activité de l'établissement et qui peuvent être tenus de participer individuellement à sa dotation initiale et aux frais de son fonctionnement.

Les sociétés professionnelles

Contrairement aux sociétés privées, les sociétés professionnelles ne naissent pas d'un contrat mais de la décision de l'organisme fondateur.

Aux termes de l'article 2 de la loi, cette décision devient définitive après l'approbation expresse du commissaire du Gouvernement ou de l'autorité de tutelle placée auprès des organismes fondateurs.

Selon la circulaire ministérielle du 6 décembre, le principe de la création doit, de plus, être soumis au Secrétaire d'Etat intéressé et au Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances dont l'accord doit précéder la décision.

Quelle est la nature des sociétés professionnelles? S'agit-il d'un type « sui generis » de société commerciale? Le texte de la loi laisse ici libre cours à diverses interprétations : tandis que M. Croquez (« Gazette du Palais », du 11 décembre 1943) estime qu'il peut s'agir d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société en commandite simple, d'une société à responsabilité limitée ou même d'une société à capital variable, à l'exclusion de la seule société en nom collectif, l'auteur d'une étude parue dans le « Journal de la Bourse » (11 décembre 1943) est d'avis qu'il ne peut s'agir ni d'une société anonyme, ni d'une société en commandite, ni d'une société à responsabilité limitée. Ce point de vue est également soutenu dans une étude parue dans l'« Informateur » (8 janvier 1944).

Quoiqu'il en soit, comme le relève la circulaire ministérielle précitée, du fait que les sociétés professionnelles obligatoires (par opposition aux sociétés dites libres) « ne tirent pas leur existence d'un contrat librement débattu, il est possible de soutenir qu'elles n'ont des sociétés que la forme et qu'elles présentent, en réalité, un caractère institutionnel ». L'objet des sociétés est d'accomplir des actes de commerce (art. 6), à l'exclusion du commerce de banque (art. 23).

En ce qui concerne le financement, la décision pourra prévoir que le capital sera souscrit à titre obligatoire par les entreprises ou organismes intéressés. L'intérêt ne devra pas être supérieur à 6 p. 100 et les excédents d'exploitation (la loi ne parle pas de bénéfices) seront ristournés aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par eux avec la société, ou attribués aux organismes fondateurs.

Les opérations des sociétés professionnelles peuvent être garanties par les organismes professionnels dont elles relèvent.

En cas de dissolution, l'actif ne peut être réparti entre les sociétaires, mais il doit être statué sur son affectation par l'autorité de tutelle, après accord du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, sur proposition des organismes professionnels fondateurs. L'intervention de l'Etat se manifeste soit lors de la ratification du principe de la création, soit en cas de carence des organismes professionnels, la décision de création pouvant alors être prise spontanément par l'autorité compétente pour accorder l'autorisation.

Les modifications de statuts et la liquidation des sociétés

et des établissements peuvent être ordonnés par la même autorité (art. 3).

De plus, les contrôles administratifs ou financiers exercés sur les opérations des organismes professionnels s'étendent aux sociétés et organismes professionnels qui en relèvent (art. 4).

Il est intéressant de relever qu'en vertu de l'article 17, la nullité, la modification des statuts et la dissolution d'une société professionnelle ne peuvent être prononcées que par l'autorité administrative.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas aptes à prendre de pareilles décisions et ils doivent se borner à accorder des dommages et intérêts, si la création d'une société professionnelle doit être considérée comme irrégulière au regard des lois commerciales et du présent titre (art. 17).

II. — L'APPLICATION

« J'entends, a précisé le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle dans la circulaire du 6 décembre précitée, que les organismes relevant de mon département usent de la manière la plus large des nouveaux moyens d'action qui leur sont offerts en créant, toutes les fois que l'occasion se présentera de le faire utilement, des sociétés ou des établissements professionnels qui renforceront l'ossature de notre organisation professionnelle. »

Cet appel ministériel a été entendu, car il n'a pas été présenté jusqu'à maintenant, paraît-il, moins de 450 demandes de création d'institutions professionnelles dont 100 pour le commerce extérieur. A en croire le Bulletin quotidien d'études et d'informations économiques (8 février 1944), l'administration n'aurait toutefois reçu jusqu'ici que des demandes de création d'établissements professionnels, les statuts-types des sociétés professionnelles n'étant pas encore établis.

III. — CONSIDÉRATIONS

L'intention qui a présidé à la parution de la loi est claire : renforcer l'ossature de l'organisation professionnelle française. A cet effet, les dispositions précitées consacrent légalement la capacité des organismes professionnels à se livrer à des actes de commerce par personnes interposées.

On peut penser que cette création aboutira rapidement à des monopoles de fait.

C'est là l'avenir de la société professionnelle, déclare M. Saint-Germain (« Nouveaux Temps », du 11 janvier 1944), qui estime l'organisation commerciale actuelle trop lourde, trop coûteuse et trop complexe.

C'est aussi la raison de certaines réserves exprimées par d'autres commentateurs.

Ceux-ci estiment qu'en ce qui concerne le commerce extérieur, les relations personnelles témoignent de plus de souplesse et sont mieux susceptibles de servir l'économie du pays qu'une organisation rigide. Ils jugent la confiance basée sur la connaissance et sur la responsabilité personnelles réciproques indispensables et craignent que la loi du 17 novembre 1943, loin de favoriser le commerce extérieur, ne constitue une entrave à son développement.

Il ne nous appartient pas de prendre position dans la question. Relevons simplement qu'en matière de commerce extérieur franco-suisse, il s'est établi depuis de longues décennies des relations moins commerciales que privées qui se sont perpétuées de père en fils, entre les mêmes fournisseurs et les mêmes clients, contribuant pour une bonne part au maintien de l'amitié qui unit nos deux pays.

Jean-Pierre GRENIER.

Docteur en Droit.

ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DU POINT DE VUE FISCAL

Au moment où les entreprises industrielles ou commerciales vont avoir à déclarer à l'Administration des Contributions Directes les bénéfices d'après lesquels elles seront assujetties à l'impôt cédulaire, et, le cas échéant, au prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, il nous paraît utile de rappeler les règles qui régissent l'évaluation de leur portefeuille.

Cette question est, en effet, directement liée à celle de la détermination du bénéfice des entreprises, car si l'importance de leurs revenus mobiliers n'est pas affectée par cette évaluation, il en est tout autrement des plus-values ou moins-values acquises par les titres composant leur portefeuille.

Jusqu'en 1932, aucune règle d'évaluation précise ne pouvait être posée, la jurisprudence étant en contradiction sur ce point avec la doctrine administrative.

Mais, dans une lettre du 29 janvier 1932, insérée au « Bulletin Officiel des Contributions directes », l'Administration, modifiant sa doctrine antérieure, posa très nettement les règles applicables à l'évaluation des valeurs mobilières figurant à l'actif des entreprises.

Ces dernières ont, désormais, pour l'évaluation de leur portefeuille le choix entre trois systèmes :

- 1° Application du prix d'achat à toutes les valeurs.
- 2° Application du cours du jour à toutes les valeurs.
- 3° Application du prix d'achat aux valeurs en hausse et du cours du jour, ou d'un cours intermédiaire, aux valeurs en baisse.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que l'option soit modifiée d'un inventaire à l'autre.

Il est à remarquer que, dans la pratique, les entreprises ont en général recours au troisième système, le système